

- La présente déclaration est obligatoire, quel que soit le scénario de production.
- L'exploitant doit conserver tous les documents qui ont servi à produire cette déclaration. Celle-ci doit être complétée et reçue à la municipalité régionale de comté (MRC) au plus tard le 15 avril de chaque année.
- Toute déclaration non reçue à la MRC dans le délai prescrit est assujettie à un montant supplémentaire de 52,25 \$ si les déclarations sont reçues dans les quinze jours suivant l'échéance et de 104 \$ à partir du seizième jour suivant l'échéance. Des intérêts s'ajoutent au montant dû, non versé dans les délais prescrits.
- La déclaration des quantités concernant les titres d'exploitation peut être vérifiée par la MRC ou le Contrôleur des finances qui, selon la Loi des commissions d'enquête, possède le pouvoir de prendre connaissance et d'examiner tous les registres et documents qu'il juge utiles aux fins de la vérification.
- Les **substances extraites** correspondent à toute substance déplacée d'un dépôt naturel par une opération physique.
- La **valeur** correspond à la **valeur marchande locale de la totalité des quantités extraites**. À défaut d'une vente, inscrire l'estimation de sa valeur marchande locale.

Exemple : Quantité extraite      X    Valeur marchande locale = Valeur  
80 tonnes métrique      X    10 \$ la tonne métrique = 800 \$

## SECTION 1 IDENTIFICATION

### 1.1 IDENTIFICATION DU RESPONSABLE (Personne physique)

Nom	Prénom	N° d'intervenant
Adresse (numéro, rue, route rurale ou case postale)	App.	Ville, village ou municipalité
Province	Pays	Code postal

### 1.2 IDENTIFICATION DU TITULAIRE DES TITRES D'EXPLOITATION

	Nom de l'entreprise	N° matricule	N° d'intervenant
<input type="checkbox"/> ENTREPRISE			
ou	Nom	Prénom	N° d'intervenant
<input type="checkbox"/> PARTICULIER			
Adresse (numéro, rue, route rurale ou case postale)	App.	Ville, village ou municipalité	
Province	Pays	Code postal	

## SECTION 2 SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE EXTRAITES

### 2.1 PÉRIODE COUVERTE PAR LE RAPPORT : 2024-04-01 AU 2025-03-31

### 2.2 RAISON DE L'EXTRACTION DU SABLE ET DU GRAVIER MENTIONNÉE À L'ANNEXE 1

Pour la construction ou l'entretien sur les terres du domaine de l'État :

d'un chemin minier décrété minier  
 d'un chemin en milieu forestier pour réaliser des activités d'aménagement forestier  
 d'un chemin public par l'État, lorsqu'il est titulaire du bail  
 de tout ou partie d'un chemin pour lequel une municipalité a obtenu une autorisation pour voir à son entretien ou à sa réfection  
 d'un chemin par un organisme sans but lucratif déterminé par le ministre des Ressources naturelles et des Forêts, lorsqu'il est titulaire du bail  
 Pour Hydro-Québec, la Société d'énergie de la Baie James (SEBJ) ou la Société de développement de la Baie James (SDBJ), lorsqu'elle est titulaire du bail  
 Pour le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, lorsqu'il est titulaire du bail

## SECTION 3 DÉCLARATION

Nom du signataire (en lettres moulées)	Prénom du signataire (en lettres moulées)	N° de téléphone

Je déclare que tous les renseignements fournis sur le formulaire sont exacts et complets.

DATE :

SIGNATURE :

Ce formulaire doit être reçu avant le 15 avril de chaque année à :

Adresse de l'expéditeur : MRC Vallée-de-la-Gatineau  
 7, rue de la Polyvalente C.P. 307  
 Gracefield (Québec) J0X 1W0

Téléphone : 819-463-3241 poste 244

Télécopieur : 819-463-3632

## **ANNEXE 1 DÉCLARATION DES QUANTITÉS EXTRAITES OU EN RÉSERVE**

## TONNE MÉTRIQUE

MÈTRE CUBE